



Déclaration Liminaire CHSCT Extraordinaire Du 7 Novembre 2017

Mr le président, les élus, chers Collègues.

Après lecture et analyse du rapport final CNRACL (IMPACT ET PRÉVENTION DES RISQUES RELATIFS AUX FUMÉES D'INCENDIE CHEZ LES SP) de MARS 2017, il est désormais indispensable que vous fassiez de ce dossier UNE PRIORITÉ ABSOLUE.

En effet, ce rapport démontre que nous ne bénéficions pas des mesures de santé et sécurité applicables à tous les fonctionnaires (ART L 4121-1 du code du travail) et que notre doctrine opérationnelle datant de 1953 révisée en 1978 puis enrichie de divers arrêtés et circulaires ne soit plus adaptée au vue des connaissances actuelles sur les agents CMR ; (page 3/20)
def CMR : CANCÉROGÈNE, MUTAGÈNE, REPRO-TOXIQUE.

L'arrêté du 6 DÉCEMBRE 2011 donne la liste des principaux CMR et fixe les modalités d'accès au suivi médical pour chacun de ces agents CMR.

La description des diverses pathologies affectant les SPP ainsi que le rapport CPRIM démontre la dangerosité de notre métier (page 8/20 et 9/20) et ne peut plus laisser aucun doute sur les :

- CANCERS
- CARDIOPATHIES
- PNEUMOPATHIES
- FORT TAUX DE MÉSOTHÉLIOME

Il est décrit dans ce rapport une exposition à l'amiante lors d'incendies bâtimentaires (feu de maison ? etc...) (page 9/20).

Si nous ne sommes plus à démontrer la dangerosité de cet élément amiante dont une seule fibre microscopique peut tuer un homme, il est bon de rappeler que selon l'ADEME(agence de l'environnement et de la maîtrise énergétique) il reste à éliminer en FRANCE 200 000 tonnes d'amiante fibreuse et 20 millions de tonnes de fibrociment depuis son interdiction en 1997. Dans le volume d'une allumette, il y a des millions de fibres et 1 milligramme d'amiante en suspension dans l'air pollue un espace de 5000 m3.

Il a été tristement démontré que cette fibre amiante pouvait être transportée sur les cheveux, vêtements, peau et faisait également des ravages chez les proches (collègues, voisins, famille, enfants). Les exemples sont malheureusement nombreux.

En mesures immédiates et en connaissance de cause, nous vous demandons :

1. une attestation d'exposition à l'amiante pour l'ensemble des SPP, SPV, PATS.(collective)
2. l'application de l' Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D .461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes .
3. la mise aux normes des procédures opérationnelles aux risques agents CMR
def CMR : CANCÉROGÈNE, MUTAGÈNE, REPRO-TOXIQUE.

Nous vous proposons de voter la demande suivante : Prendre « la source de la pollution » des agents par le procédé suivant :

1. considérer tous les incendies bâtimentaires comme sources d'exposition à l'amiante.
2. la mise en place d'un véhicule logistique lors des incendies en appliquant par défaut la norme des travailleurs exposés à l'amiante DÉCRET 639-2012 du 24 MAI 2012
3. la validation des préconisations du rapport CNRACL.(rapport qui a dû vous être transmis suite à votre demande du CHSCT D'OCTOBRE 2017.)

François MASSIN
Secrétaire du CHSCT




David MIRLAND
Membre CHSCT



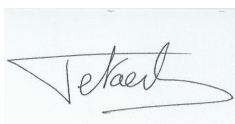
Maroine FATHALLA
Membre CHSCT



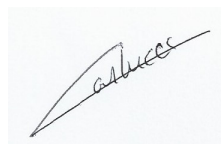
Guillaume Piwon
Membre CHSCT



Hugues TETAERT
Membre CHSCT



Angelo CARLUCCI
Membre CHSCT



Jonathan VERO
Membre CHSCT



Jeremy DOURS
Membre CHSCT

